

Flandre Conditions particulières / résidentiel / Annexe I

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats établis en août 2021 dont la fourniture débute au plus tard le 30/11/2021 et aux contrats renouvelés en octobre 2021.

Les prix et conditions s'entendent TVA incluse et font partie intégrante des conditions générales de vente d'Energie 2030 Agence, disponibles sur www.energie2030.be

Calcul du prix final [A] + [B] + [C] + [D] + [E]

[A] Prix fixe de l'électricité fournie par Energie 2030

uniquement pour les membres de la coopérative Clean Power Europe

Type de compteur	Clean Power Europe	(HTVA)	Injection
	1 an		1 an
Mono-horaire	12,7941		5,47695
Bi-horaire jour	15,3529		6,29849
Bi-horaire nuit	11,0029		4,38156
Exclusif nuit	11,0029		
Redevance fixe annuelle	0,- €		

Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (5)



Clean Power Europe : Electricité 100% verte produite en Belgique. Garantie par des Labels de Garantie d'Origine.

[B] Transport et distribution (1)

[C] Taxes et cotisations (2)

c€/kWh TVAC	Tarifs pour la distribution				Tarifs pour le transport	Location du compteur (€/an)	Cotisation fédérale (3)	Cotisation sur l'énergie (3)	Tarif prosommateur (€/kVA/an)
	Mono-horaire	Bi-horaire jour	Bi-horaire nuit	Exclusif nuit					
Gestionnaire du réseau									
Fluvius Limburg	9,04	9,04	7,23	4,53	2,10	13,64	0,3512	0,2331	72,25
Gaselwest	14,99	14,99	11,65	7,24	2,46	13,64	0,3512	0,2331	112,42
Fluvius Antwerpen									
ex Imea	9,99	9,99	7,67	4,97	2,31	13,64	0,3512	0,2331	79,28
Imewo	11,70	11,70	8,91	5,86	2,37	13,64	0,3512	0,2331	90,45
Intergem	11,05	11,05	8,55	5,48	2,33	13,64	0,3512	0,2331	86,25
Fluvius Antwerpen									
ex Iveg	9,99	9,99	7,67	4,97	2,31	13,64	0,3512	0,2331	79,28
Fluvius Antwerpen									
ex Iveka	13,20	13,20	10,51	6,22	2,10	13,64	0,3512	0,2331	98,99
Iverlek	11,99	11,99	9,18	5,96	2,29	13,64	0,3512	0,2331	91,84
PBE	10,52	10,52	7,98	5,77	2,42	13,64	0,3512	0,2331	83,21
Sibelgas	12,35	12,35	9,54	6,20	2,48	13,64	0,3512	0,2331	95,58
Fluvius West	9,62	9,62	7,42	4,84	2,17	13,64	0,3512	0,2331	76,04

[D] Certificats verts et de cogénération (TVAC)

La valeur et le pourcentage sont adaptés annuellement suivant la législation en vigueur.

Quota de certificats verts déterminé par la Région Flamande: 21,5% en 2020, 21,5% en 2021, 21,5% en 2022, corrigés par le facteur Btot.

Certificats de cogénération : 11,2% en 2020; 11,2% en 2021 et 11,2% en 2022

En 2021, cela donne 0,025235 €/kWh pour les certificats verts et 0,004744 €/kWh pour les certificats de cogénération.

[E] Cotisation Fonds Energie (4)

non-soumis à la TVA	(€/mois)
Basse tension	0,43
Moyenne tension	154,36
Haute tension	900,48

(1) Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

(2) Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

(3) La cotisation fédérale se compose des éléments suivants: le fonctionnement de la CREG, les coûts du service de médiation, le fonds de dénucléarisation, le fonds social, les clients protégés et les primes chauffages. A partir du 1er avril 2014, elle n'est plus soumise à la TVA.

(4) Ce prélèvement est destiné au Fonds Energie et finance entre autres le fonctionnement de la VREG. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Il s'applique par point de prélèvement.

(5) Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels Energie 2030 achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et (1) mises en service à partir du 1/1/2021, ou (2) d'au moins 15 ans au 31/12/2020 et disposant d'un compteur électrique numérique ou (3) mises en service au plus tard le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur ait renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 et 15.35/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009 ou que ce système de compensation n'est plus applicable. Dans tous les autres cas, le tarif d'injection n'est pas d'application. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez Energie 2030 pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'injection n'est pas soumis à la TVA.

Pour de plus amples informations concernant votre contrat de fourniture d'électricité www.energie2030.be

Pour de plus amples informations concernant votre adhésion à la coopérative www.cleanpowereurope.eu